Hexaquart pure

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 22.09.2023 Date de révision: 22.09.2023 Remplace la fiche: 31.01.2023 Version: 2.2
N° FDS: 00056-0349

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : Hexaquart pure
UFI : 1DJV-J732-H00Q-JE18

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/mélange : Désinfectant pour surfaces
(Pour usage professionnel)

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fabricant
B. Braun Medical AG
Seesatz 17
CH-6204 Sempach
Suisse
T +41 (0) 58 / 258 50 00
info.bbmch@bbraun.com

Fournisseur
B. Braun Melsungen AG
Carl-Braun-Straße 1
D-34212 Melsungen
Allemagne
T +49(0) 5661 / 71-4422
logistics.service@bbraun.com

Adresse e-mail de la personne compétente responsable de la FDS: sds@gbk-ingelheim.de

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : INTERNATIONAL: +49 - (0) 6132 - 84463, GBK GmbH (24h - 7d/w - 365d/a)

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145 +41 44 251 51 51	(de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non-urgents: +41 44 251 66 66

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B	H314
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1	H318
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	H400
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2	H411

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. Très toxique pour les organismes aquatiques. Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures; D-Glucopyranose, oligomères, alkyl glycosides en C10-16; Chlorure de didécyldiméthylammonium

Mentions de danger (CLP) : H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 - Porter un équipement de protection des yeux, un équipement de protection du visage, des gants de protection, des vêtements de protection.
P301+P330+P331 - EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. Ne PAS faire vomir.
P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer à l'eau /Se doucher.
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON, un médecin.
P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans une installation d'élimination des déchets approuvée.

Etiquetage selon: exemption pour les conditionnements d'une capacité de 125 ml ou moins

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS05 GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Composants dangereux : Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures; D-Glucopyranose, oligomères, alkyl glycosides en C10-16; Chlorure de didécyldiméthylammonium

Mentions de danger (CLP) : H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence (CLP) : P280 - Porter un équipement de protection des yeux, un équipement de protection du visage, des gants de protection, des vêtements de protection.
P301+P330+P331 - EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. Ne PAS faire vomir.
P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer à l'eau /Se doucher.
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans une installation d'élimination des déchets approuvée.

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Ne contient pas de substances PBT/vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH.

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Remarques : Concentré avec des composés d'ammonium quaternaire et tensioactifs non ioniques

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures	N° CAS: 68424-85-1 N° CE: 270-325-2 N° REACH: 01-2119965180-41	10	Met. Corr. 1, H290 Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg) Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Acute 1, H400 (M=10) Aquatic Chronic 1, H410
Chlorure de didécyldiméthylammonium	N° CAS: 7173-51-5 N° CE: 230-525-2 N° Index: 612-131-00-6 N° REACH: 01-2119945987-15	≥ 10 – < 15	Acute Tox. 3 (par voie orale), H301 Skin Corr. 1B, H314 Aquatic Acute 1, H400 (M=10) Aquatic Chronic 2, H411
Propan-2-ol	N° CAS: 67-63-0 N° CE: 200-661-7 N° Index: 603-117-00-0 N° REACH: 01-2119457558-25	< 5	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336
D-Glucopyranose, oligomères, alkyl glycosides en C10-16	N° CAS: 110615-47-9 N° CE: 600-975-8 N° REACH: 01-2119489418-23	< 2,5	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318
1,1',1",1'"-Éthylènedinitrilotétrapropan -2-ol	N° CAS: 102-60-3 N° CE: 203-041-4 N° REACH: 01-2119552434-41	< 5	Eye Irrit. 2, H319

Limites de concentration spécifiques:

Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques (%)
D-Glucopyranose, oligomères, alkyl glycosides en C10-16	N° CAS: 110615-47-9 N° CE: 600-975-8 N° REACH: 01-2119489418-23	(12 ≤ C < 30) Eye Dam. 1, H318 (30 < C < 100) Skin Irrit. 2, H315 (30 ≤ C < 100) Eye Irrit. 2, H319

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Appeler immédiatement un médecin. Les indications de point 4, ne s'appliquent pas lors de l`utilisation et de l'emploi régulier du produit (voir renseignement sur l'utilisation), mais lors de la libération de quantités majeures en cas d'accidents ou d'irrégularités.

Premiers soins après inhalation	:	Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Mettre la victime à l'air libre en cas d'inhalation accidentelle de poussière ou de fumées provenant de sur chauffage ou de combustion. En cas de malaise, conduire le malade auprès d'un médecin.
Premiers soins après contact avec la peau	:	Laver immédiatement au savon et à l'eau abondante. Par la suite, traiter avec de la crème pour la peau. Si l'irritation de la peau persiste, consulter un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	:	Laver immédiatement à l'eau abondante (pendant au moins 20 minutes), y compris sous les paupières. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.
Premiers soins après ingestion	:	Faire boire beaucoup d'eau. Ne pas faire vomir sans l'avis d'un médecin. Appeler immédiatement un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact avec la peau	:	Provoque de graves brûlures.
Symptômes/effets après contact oculaire	:	Lésions oculaires graves.
Symptômes/effets après ingestion	:	Brûlures.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	:	Produit non combustible: choisir les moyens d'extinction en fonction des incendies environnants.
Agents d'extinction non appropriés	:	eau abondante en jet.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	:	Ininflammable.
Danger d'explosion	:	Le produit n'est pas explosif.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	:	Oxydes de carbone (CO, CO2). Gaz nitreux. Composés de chlore.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie	:	Refroidissez les récipients dangereux avec un jet d'eau pulvérisée.
Instructions de lutte contre l'incendie	:	Combattre le feu à distance de sécurité et à partir d'un endroit protégé.
Protection en cas d'incendie	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.
Autres informations	:	Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations. Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence	:	Ventiler la zone de déversement. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les Vapeurs.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8: "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention	:	Endiguer et contenir le produit renversé.
Procédés de nettoyage	:	Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.
Autres informations	:	Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	:	Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les Vapeurs. Porter un équipement de protection individuel.
Mesures d'hygiène	:	Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage	:	Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
Matières incompatibles	:	matières comburantes.
Informations sur le stockage en commun	:	Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 1.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Propan-2-ol (67-63-0)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	2-Propanol / 2-Propanol [iso-Propylalkohol, Isopropanol, Isopropylalkohol]
MAK (OEL TWA) [1]	500 mg/m³
MAK (OEL TWA) [2]	200 ppm
KZGW (OEL STEL)	1000 mg/m³
KZGW (OEL STEL) [ppm]	400 ppm
Toxicité critique	VRS, Foie, SNC, Yeux
Notation	SS_C, B
Remarque	INRS, NIOSH
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2023
Suisse - BAT	
Nom local	2-Propanol / 2-Propanol

Propan-2-ol (67-63-0)	
BAT	25 mg/l (0.4 mmol/l; Paramètre biologique: Acétone; Substrat d'examen: Sang complet; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.) 25 mg/l (0.4 mmol/l; Paramètre biologique: Acétone; Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.)
Référence réglementaire	Ordonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte

2,2'-(éthylenedioxy)diéthanol (112-27-6)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Triéthylèneglycol / Triethylenglykol
MAK (OEL TWA) [1]	1000 mg/m³ (i)
KZGW (OEL STEL)	2000 mg/m³ (i)
Toxicité critique	MCorp
Notation	SS_B
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2023

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Méthode de monitoring	
Méthode de monitoring	Pas de méthode d'échantillonnage de l'exposition disponible.
Méthodes de surveillance biologique	Pas de méthode d'échantillonnage de l'exposition disponible

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Propan-2-ol (67-63-0)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	888 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	500 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques,orale	26 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	88 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	319 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	140,9 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	140,9 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	552 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	552 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	28 mg/kg poids sec

2,2'-(éthylenedioxy)diéthanol (112-27-6)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	40 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	50 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques, inhalation	25 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	20 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	10 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	1 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	46 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	3,32 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	10 mg/l

D-Glucopyranose, oligomères, alkyl glycosides en C10-16 (110615-47-9)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	595000 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	420 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques,orale	35,7 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	124 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	357000 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,176 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,018 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	1516 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,065 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0,654 mg/kg poids sec
PNEC (Orale)	
PNEC orale (empoisonnement secondaire)	111,11 mg/kg de nourriture
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	5000 mg/l

1,1',1'',1'''-Éthylènedinitrilotétrapropan -2-ol (102-60-3)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	4,2 mg/kg de poids corporel/jour

1,1',1'',1'''-Éthylènedinitrilotétrapropan -2-ol (102-60-3)	
A long terme - effets systémiques, inhalation	29,4 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques,orale	2,5 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	8,7 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	2,5 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,085 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,0085 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	0,193 mg/kg
PNEC sédiments (eau de mer)	0,093 mg/kg
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0,0183 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	70 mg/l

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:
Les indications de point 8, ne s'appliquent pas lors de l`utilisation et de l'emploi régulier du produit (voir renseignement sur l'utilisation), mais lors de la libération de quantités majeures en cas d'accidents ou d'irrégularités.

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Flacon de lavage oculaire avec de l'eau propre (EN 15154)

Protection oculaire			
Type	**Champ d'application**	**Caractéristiques**	**Norme**
Lunettes de protection. (EN 166)	Risque d'éclaboussures		EN 166

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps	
Type	**Norme**
Vêtements de protection à manches longues	EN ISO 6530

Protection des mains:
La présente recommandation fait exclusivement référence à la compatibilité chimique et l'essai expérimental réalisé en conformité de la norme EN 374 sous conditions de laboratoire. Les exigences peuvent varier en fonction de l'utilisation. D'où il est nécessaire d'observer en addition les recommandations du fabricant des gants protecteurs

Protection des mains					
Type	**Matériau**	**Perméation**	**Epaisseur (mm)**	**pénétration**	**Norme**
Gants de protection résistants aux produits chimiques	Caoutchouc nitrile	6 (> 480 minutes)	0,35		EN ISO 374
Gants de protection résistants aux produits chimiques	Caoutchouc naturel	6 (> 480 minutes)	0,5		EN ISO 374
Gants de protection résistants aux produits chimiques	Caoutchouc butyle	6 (> 480 minutes)	0,5		EN ISO 374
Gants de protection résistants aux produits chimiques	Caoutchouc fluoré (Viton) - FKM	6 (> 480 minutes)	0,4		EN ISO 374

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires			
Appareil	**Type de filtre**	**Condition**	**Norme**
Appareil de protection respiratoire filtrant anti-gaz	Type A - Composés organiques à point d'ébullition élevé (>65°C)	En cas de ventilation insuffisante :	EN 14387

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement:
Éviter le rejet dans l'environnement.

Autres informations:
Se laver les mains avant les pauses et à la fin de la journée. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Incolore.
Apparence	:	Liquide.
Odeur	:	caractéristique.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Pas disponible
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	≈ 100 °C
Inflammabilité (solide, gaz)	:	Non applicable
Propriétés explosives	:	Le produit n'est pas explosif.
Propriétés comburantes	:	Non oxydant.
Limite inférieure d'explosivité (LIE)	:	Pas disponible
Limite supérieure d'explosivité (LSE)	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	Pas disponible
Température d'auto-inflammation	:	Pas disponible
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	8 – 10 Concentré
Viscosité, cinématique	:	Pas disponible
Solubilité	:	Eau: Miscible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	≈ 23,3 (20°C)

Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	1,004 – 1,024 g/cm³ (20°C)
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV	:	< 5 % Directive 2004/42/CE
Teneur en solvant	:	< 5 %

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réagit avec les oxydants.

10.4. Conditions à éviter

Ne pas surchauffer, afin d'éviter une décomposition thermique.

10.5. Matières incompatibles

Agent oxydant.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas de produits de décomposition dangereux connus. Oxydes de carbone (CO, CO2). Vapeurs nitreuses. Composés de chlore.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Propan-2-ol (67-63-0)	
DL50 orale rat	5840 mg/kg
DL50 cutanée lapin	13900 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	> 25 mg/l 4 h

1,1',1'',1'''-Éthylènedinitrilotétrapropan -2-ol (102-60-3)	
DL50 orale rat	> 2000 – 5000 mg/kg (méthode OCDE 401)
DL50 orale	(méthode OCDE 402)
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg

Chlorure de didécyldiméthylammonium (7173-51-5)	
DL50 orale rat	238 mg/kg (méthode OCDE 401)
DL50 cutanée lapin	3342 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée	:	Provoque de graves brûlures de la peau. pH: 8 – 10 Concentré
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	:	Provoque de graves lésions des yeux. pH: 8 – 10 Concentré
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Mutagénicité sur les cellules germinales	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité pour la reproduction	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Propan-2-ol (67-63-0)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

D-Glucopyranose, oligomères, alkyl glycosides en C10-16 (110615-47-9)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	1000 mg/kg de poids corporel Méthode de test UE B.26

Danger par aspiration	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général	:	Très toxique pour les organismes aquatiques. Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	:	Très toxique pour les organismes aquatiques.
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	:	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Propan-2-ol (67-63-0)	
CL50 poisson 1	9640 mg/l Pimephales promelas, 96 h
CE50 Daphnie 1	10000 mg/l Daphnia magna, 48 h
CE50 72h - Algues [1]	1800 mg/l Desmodesmus subspicatus, 72 h

Chlorure de didécyldiméthylammonium (7173-51-5)	
CL50 poisson 1	0,19 mg/l Pimephales promelas, 96 h,[US-EPA]
CE50 Daphnie 1	0,062 mg/l Daphnia magna (puce d'eau), 48 h, [EPA-FIRA]
CEr50 algues	0,026 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata (méthode OCDE 201)
NOEC chronique poisson	0,032 mg/l Brachydanio rerio (poisson zèbre) (méthode OCDE 210) [34 d]

Chlorure de didécyldiméthylammonium (7173-51-5)	
NOEC chronique crustacé	0,014 mg/l Daphnia magna (puce d'eau) [21 d]

12.2. Persistance et dégradabilité

Hexaquart pure	
Persistance et dégradabilité	Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans le Règlement (CE) no 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande d'un fabricant de détergents.

Propan-2-ol (67-63-0)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	95 % 21 d, (méthode OCDE 301E)

Chlorure de didécyldiméthylammonium (7173-51-5)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	72 % 28 d, (méthode OCDE 301B)

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Propan-2-ol (67-63-0)	
Log Pow	0,05

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Hexaquart pure
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

12.7. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes : La dilution dans le réseau d'eaux usées fait que la concentration de 0,05% pour la fongistase et celle de 0,75% pour la bactériostase sont très vite soupassées. La concentration critique conforme au test au formazan est égale à 0,07%.

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Peut être incinéré, selon les règlements locaux en vigueur. Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Recommandations pour l'élimination des eaux usées	:	Pour le désinfectant concentré, la consigne de sécurité P501 relative à l'élimination conforme au règlement s'applique. L'élimination de quantités usuelles de la solution prête à l'emploi dans les égouts via les eaux usées domestiques est néanmoins possible et autorisée.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage	:	Les récipients vides doivent être mis à la disposition des usines locales pour leur recyclage, leur récupération ou leur élimination. Après utilisation, les emballages doivent être vidés le plus complètement possible; après nettoyage approprié, ils peuvent être réutilisés. Les emballages non nettoyables doivent être éliminés de la même manière que le produit.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 1903	UN 1903	UN 1903	UN 1903	UN 1903
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (Composés de l'ion ammonium quaternaire)	DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (Composés de l'ion ammonium quaternaire)	Disinfectant, liquid, corrosive, n.o.s. (Quaternary ammonium compound)	DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (Composés de l'ion ammonium quaternaire)	DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (Composés de l'ion ammonium quaternaire)
Description document de transport				
UN 1903 DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (Composés de l'ion ammonium quaternaire), 8, II, (E), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1903 DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (Composés de l'ion ammonium quaternaire), 8, II, POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1903 Disinfectant, liquid, corrosive, n.o.s. (Quaternary ammonium compound), 8, II, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS	UN 1903 DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (Composés de l'ion ammonium quaternaire), 8, II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1903 DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (Composés de l'ion ammonium quaternaire), 8, II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
8	8	8	8	8
14.4. Groupe d'emballage				
II	II	II	II	II
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	:	C9
Dispositions spéciales (ADR)	:	274
Quantités limitées (ADR)	:	1l
Quantités exceptées (ADR)	:	E2
Instructions d'emballage (ADR)	:	P001, IBC02

Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	:	MP15
Catégorie de transport (ADR)	:	2
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	:	80
Panneaux oranges	:	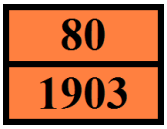
Code de restriction en tunnels (ADR)	:	E

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	274
Quantités limitées (IMDG)	:	1 L
Quantités exceptées (IMDG)	:	E2
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P001
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC02
N° FS (Feu)	:	F-A
N° FS (Déversement)	:	S-B
Catégorie de chargement (IMDG)	:	B

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E2
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y840
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	0.5L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	851
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	1L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	855
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	30L
Dispositions spéciales (IATA)	:	A3, A803
Code ERG (IATA)	:	8L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	:	C9
Dispositions spéciales (ADN)	:	274
Quantités limitées (ADN)	:	1 L
Quantités exceptées (ADN)	:	E2
Equipement exigé (ADN)	:	PP, EP
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	:	0

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	C9
Dispositions spéciales (RID)	:	274
Quantités limitées (RID)	:	1L
Quantités exceptées (RID)	:	E2
Instructions d'emballage (RID)	:	P001, IBC02
Catégorie de transport (RID)	:	2
Numéro d'identification du danger (RID)	:	80

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux) : Chlorure de didécyl-diméthylammonium (7173-51-5)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : < 5 % Directive 2004/42/CE

Règlement sur les détergents (CE 648/2004)

Étiquetage du contenu:
Composant
agents de surface non ioniques < 5% Ingrédients soumis à l'obligation de déclaration selon le Comité scientifique européen (SCCP): -

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Directive Seveso (2012/18/UE, réduction des risques de catastrophes)

Seveso III Partie I (Catégories de substances dangereuses)	Quantité seuil (tonnes)	
	Seuil bas	Seuil haut
E1 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie aiguë 1 ou chronique 1	100	200

15.1.2. Directives nationales

Suisse

Classe de stockage (LK) : LK 8 - Matières corrosives

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement			
Rubrique	**Élément modifié**	**Modification**	**Remarques**
13	Recommandations pour l'élimination des déchets	Ajouté	

Abréviations et acronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
VLB	Valeur limite biologique
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
CE50	Concentration médiane effective
EN	Norme européenne
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
VLE	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
TLM	Tolérance limite médiane
COV	Composés organiques volatiles
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
N.S.A.	Non spécifié ailleurs

Abréviations et acronymes:	
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
ED	Propriétés perturbant le système endocrinien
DOT	Département des transports
TDG	Transport des marchandises dangereuses (TMD)
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
GHS	Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
CAS	Numéro CAS (Chemical Abstracts Service)
IBC-Code	Prestations de sécurité internationale pour le transport de produits chimiques dangereux et de liquides nocives en vrac dans le maritime
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
MARPOL 73/78	MARPOL 73/78: La Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires
ADG	Transport de produits dangereux australiens

Autres informations : Les indications des sections 4-8 et 10-12, ne s'appliquent pas lors de l`utilisation et de l'emploi régulier du produit (voir renseignement sur l'utilisation), mais lors de la libération de quantités majeures en cas d'accidents ou d'irrégularités. Ces renseignements ne décrivent que les exigences de sécurité du produit/des produits et s'appuient sur l'état actuel de nos connaissances. Veuillez s'il vous plaît prendre en compte les conditions de livraison de la/des feuille/s d'instructions correspondantes. Ils ne représentent pas de garantie de propriété du produit/des produits décrit/s au sens des règlements de garantie légaux.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 3 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Met. Corr. 1	Corrosif pour les métaux, catégorie 1
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Skin Corr. 1B	H314	Méthode de calcul
Eye Dam. 1	H318	Méthode de calcul
Aquatic Acute 1	H400	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 2	H411	Méthode de calcul

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l’environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.